

Plan de soutien départemental à l'Agriculture Biologique

Pôle Agriculture et Forêt

Plan de soutien aux filières en Agriculture Biologique (AB) affectées par la crise conjoncturelle depuis 2023

10 Enjeu

Les agriculteurs en Agriculture Biologique connaissent depuis plusieurs années des difficultés financières liées à une crise conjoncturelle. L'année 2023 constitue l'année durant laquelle ces difficultés se sont le plus exprimées. En conséquence, le Département met en place un plan de soutien pour les agriculteurs landais en Agriculture Biologique impactés par cette crise conjoncturelle en 2023 et ayant eu des surcoûts de main d'œuvre et de traitements liés aux conditions climatiques de 2023 (période chaude et humide ayant entraîné une prolifération des adventices et des maladies). Ce plan est doté d'une enveloppe de 500 000 € sur l'exercice 2024.

NOM : .. Prénom : date de naissance :

Raison sociale.....Adresse Mail

Adresse (siège social de l'exploitation)

N° téléphoneN° SIRET de l'exploitation

N° portable.....Code APE.....

N°PACAGE.....N° de casier viticole (EVV).....

L'exploitation est-elle une Société d'Exploitation Agricole ? oui non

Les associés détiennent-ils plus de 50 % du capital social ? oui non

L'exploitation est-elle une S.A.R.L. ? oui non

Le gérant est-il agriculteur à titre principal ? oui non

Nombre d'associés exploitants :

Pour chacun des associés,

- NOM prénom date de naissance.....
adresse.....

- NOM prénom date de naissance.....
adresse.....

- NOM prénom date de naissance.....
adresse.....

- NOM prénom date de naissance.....
adresse.....

Le conjoint est-il collaborateur ? oui non Si oui,

- NOM prénom date de naissance

La demande a-t-elle lieu dans le cadre d'une installation de jeunes agriculteurs ? oui non

AIDES MISES EN PLACE PAR LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- Aides aux grandes cultures dont maïs doux (hors légumes, dont asperges et kiwis), céréales à paille, colza, maïs consommation, tournesol et soja, ainsi que prairies et fourrages annuels pour les éleveurs de plus de 5 UGB (Unité de Gros Bétail) : prise en charge de 25 % des surcoûts de main d'œuvre générés par l'augmentation du désherbage manuel, soit 50 €/ha d'aide,

- **Nombre d'hectares concernés par les surcoûts de main d'œuvre en 2023 :**

..... ha

- Aides au maraîchage diversifié : prise en charge du surcoût de main d'œuvre lié à la gestion de l'enherbement sur une période de 4 mois, soit 625 €/ha d'aide,

- **Nombre d'hectares de maraichage concernés par les surcoûts de main-d'œuvre en 2023 :**

..... ha

- Aides aux viticulteurs : prise en charge des surcoûts liés au désherbage mécanique et aux traitements fongicides, soit 150 €/ha d'aide.

- **Nombre d'hectares de vignes concernés par les surcoûts 2023 :**

..... ha

- La participation départementale concernée par ces surcoûts est plafonnée à 2 500 € par exploitation. Une seule demande peut être effectuée par l'exploitant, quel que soit le nombre de structures auxquelles il participe.

DECLARATION SUR L'HONNEUR

Engagement de l'agriculteur :

Je soussigné

- › m'engage sur l'exactitude des surfaces déclarées justifiant l'aide du Département ;
- › m'engage à maintenir les surfaces aidées en Agriculture Biologique pendant minimum 2 ans (2024 et 2025) ;
- › autorise la Chambre d'Agriculture, AGROBIO40 ou l'ALPAD à demander pour mon compte une attestation d'affiliation en tant que chef d'exploitation à la MSA Sud Aquitaine ;
- › certifie l'exactitude des informations déclarées.

Date et signature

⑩ Pièces à fournir :

Le dossier de demande est adressé à M. le Président du Conseil départemental des Landes qui en accuse réception, lorsqu'il est complet, dans un délai d'un mois et doit comporter les pièces suivantes :

- Relevé d'identité bancaire
- Attestation signée relative aux règles de minimis (ci-jointe)
- Attestation d'inscription à la Mutualité Sociale Agricole (MSA) comme chef d'exploitation,
- Engagement des parcelles concernées en Agriculture Biologique (y compris celles en conversion) avec déclaration à la PAC 2023 et 2024,
- Engagement de l'agriculteur à maintenir les surfaces aidées en Agriculture Biologique pendant minimum 2 ans (2024 et 2025),
- Attestation comptable de la baisse de 15% minimum du Chiffre d'Affaires enregistrée entre 2022 et 2023 sur les ateliers en AB de l'exploitation ou attestation comptable de baisse de 15% minimum de l'Excédent Brut d'Exploitation enregistrée entre 2022 et 2023 sur les ateliers en AB de l'exploitation ou transmission des avis d'imposition 2022 et 2023 pour les structures au microBA pour justifier une baisse de 15% des revenus déclarés entre 2022 et 2023
- Attestation sur l'honneur mentionnant les surcoûts enregistrés sur l'exploitation et le nombre d'hectares concernés

La demande est examinée, aux fins de décision attributive, par la Commission Permanente du Conseil départemental.

CONDITIONS

- Le siège social de l'exploitation et les surfaces concernées par les aides doivent être situées dans le Département des Landes,
- Être immatriculé à la MSA Sud Aquitaine en tant que chef d'exploitation,
- Inscription des parcelles concernées en Agriculture Biologique à la PAC en 2023 et 2024
- Engagement d'inscription des parcelles concernées en Agriculture Biologique à la PAC en 2024 et 2025
- Baisse de 15% minimum du Chiffre d'Affaires ou de l'EBE ou des revenus enregistrés entre 2022 et 2023 sur les ateliers en Agriculture Biologique de l'exploitation

> DATE LIMITE DE DÉPÔT DU DOSSIER :

1^{er} septembre 2024 auprès du pôle développement de la Chambre d'Agriculture des Landes, d'AGROBIO 40 ou de l'ALPAD

Renseignements

Bertrand CAPUCH au 05 58 05 41 22 ou par mail bertrand.capuch@landes.fr

⑩ Respect des engagements :

Une visite sur l'exploitation au moment de la constitution du dossier, du versement de l'aide ou durant toute la durée des engagements spécifiques, ainsi que toute autre vérification pourront être effectuées par le Département.

En cas de fausse déclaration ayant conduit à une attribution indue de l'aide départementale, la Commission Permanente se prononce sur la déchéance d'une partie ou de la totalité de l'aide attribuée et il est procédé à l'émission du titre de recettes correspondant dans un délai maximal de six mois.

En cas de non-respect des engagements spécifiques à chaque aide attribuée, le Département met en demeure le bénéficiaire de les respecter dès la constatation des manquements et dans un délai d'un an maximum sauf cas de force majeure. Si le bénéficiaire n'y procède pas, la Commission Permanente examine son dossier et peut prononcer la déchéance de l'aide attribuée au prorata de la durée des engagements restant à courir et le titre de recettes correspondant est émis dans un délai maximum d'un an.

En conformité avec le CGCT et les différents régimes d'aides européens ou de la Région Nouvelle Aquitaine et du Département des Landes, les informations personnelles recueillies dans le cadre de ce formulaire ont pour finalité la gestion, l'instruction, le suivi administratif, financier, social, fiscal, contentieux le cas échéant, comptable d'une aide individuelle attribuée à un agriculteur, une société, un syndicat ou une association. Ces données personnelles peuvent faire l'objet d'un traitement informatique et ne font pas l'objet d'une prise de décision automatisée ou de profilage. Elles ne sont conservées que dans la limite imposée par la réglementation et par la finalité du traitement conformément au Tableau de Gestion en vigueur.

Le Département est le responsable du traitement et les Agents du Pôle Agriculture et Forêt sont les destinataires des données.

Le Département a désigné un Délégué à la Protection des Données que vous pouvez joindre par courriel à l'adresse suivante : dpd@landes.fr.

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » et au règlement européen n° 2016/679, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification ou d'effacement, ainsi que d'un droit à la portabilité de vos données ou de limitation du traitement. Vous pouvez également pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement de vos données et donner des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de vos données après votre décès. Vous disposez également du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (www.cnil.fr)